



Communauté de Communes  
de l'Ouest de la Plaine de France



# STATUTS

<b><u>TITRE 1</u></b>	<b><u>DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES .....</u></b>	<b><u>3</u></b>
ARTICLE 1	COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION .....	3
ARTICLE 2	OBJET .....	3
ARTICLE 3	SIEGE .....	3
ARTICLE 4	DUREE.....	3
ARTICLE 5	DISSOLUTION DE LA CCOPF .....	3
<b><u>TITRE 2</u></b>	<b><u>ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES... 3</u></b>	
ARTICLE 6	REPRESENTATION .....	3
ARTICLE 7	ELECTION DES DELEGUES .....	3
ARTICLE 8	DUREE DES FONCTIONS .....	4
ARTICLE 9	REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE .....	4
ARTICLE 10	INSTITUTION D'UN BUREAU .....	4
ARTICLE 11	PRESIDENCE .....	4
ARTICLE 12	REGLEMENT INTERIEUR .....	4
<b><u>TITRE 3</u></b>	<b><u>COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
ARTICLE 13	INTERET COMMUNAUTAIRE .....	4
ARTICLE 14	COMPETENCES OBLIGATOIRES .....	5
ARTICLE 15	COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES .....	5
ARTICLE 16	COMPETENCES FACULTATIVES .....	6
ARTICLE 17	FONDS DE CONCOURS .....	6
ARTICLE 18	DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE .....	7
ARTICLE 19	MISSIONS, GESTIONS, CONVENTIONS .....	7
<b><u>TITRE 4</u></b>	<b><u>RESSOURCES.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
ARTICLE 20	RECETTES.....	7
ARTICLE 21	CHOIX DE LA FISCALITE .....	7
ARTICLE 22	CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DE TRANSFERT DE COMPETENCES .....	8
<b><u>TITRE 5</u></b>	<b><u>ADHESION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES .....</u></b>	<b><u>8</u></b>
ARTICLE 23	ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE .....	8
ARTICLE 24	RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE.....	8
ARTICLE 25	ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE .....	9
ARTICLE 26	REPRESENTATION DANS LES EPCI EXISTANTS – SUBSTITUTION.....	9
ARTICLE 27	DISSOLUTION D'UN EPCI EXISTANT .....	9
ARTICLE 28	COMMUNES ASSOCIEES .....	9
<b><u>TITRE 6</u></b>	<b><u>DISPOSITIONS DIVERSES.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
ARTICLE 29	NOMINATION DU RECEVEUR.....	9
ARTICLE 30	ANNEXES AUX DELIBERATIONS.....	9
<b><u>ANNEXE 1 : VOIRIE COMMUNAUTAIRE – PRECISIONS (ART. 15.1) .....</u></b>	<b><u>10</u></b>	
<b><u>ANNEXE 2 : EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS TRANSFERES (ART. 15.2).....</u></b>	<b><u>12</u></b>	

## ***TITRE 1 Dénomination, siège et durée de la communauté de communes***

### ***Article 1 Communes membres, dénomination***

La communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France compte sept communes membres :

- Domont ;
- Ezanville ;
- Saint-Brice-sous-Forêt ;
- Piscop ;
- Bouffémont ;
- Moisselles ;
- Attainville.

### ***Article 2 Objet***

La CCOPF a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément à l'article L. 5214-1 alinéa 2 du CGCT.

### ***Article 3 Siège***

Le siège de la CCOPF est fixé à Domont, au 59, avenue de l'Europe.

### ***Article 4 Durée***

La CCOPF est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L. 5214-4 du CGCT.

### ***Article 5 Dissolution de la CCOPF***

La CCOPF est dissoute dans les termes prévus par l'article L. 5214-28 du CGCT.

## ***TITRE 2 Administration et fonctionnement de la communauté de communes***

### ***Article 6 Représentation***

La CCOPF est administrée par un conseil de membres titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux, dans les conditions fixées par l'article L. 5214-7 du CGCT.

La représentation de la CCOPF est fixée à quatre titulaires et deux suppléants par commune.

### ***Article 7 Election des délégués***

- 7.1 Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions définies par l'article L. 5211-7 du CGCT.
- 7.2 Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

## *Article 8 Durée des fonctions*

Les fonctions de délégué au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné au remplacement dans le délai d'un mois.

## *Article 9 Réunion du conseil de communauté*

**9.1** Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre.

**9.2** Les règles de convocation du conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus.

## *Article 10 Institution d'un bureau*

**10.1** Le conseil institue un bureau composé du président et des vice-présidents dont le nombre est fixé par le conseil de communauté, dans les limites de l'article L. 5211-10 du CGCT, et d'autres membres. Le bureau peut comprendre jusqu'à quatre délégués par commune.

**10.2** Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil. Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du bureau.

## *Article 11 Présidence*

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, dans les conditions fixées par l'article L 5211-9 du CGCT.

## *Article 12 Règlement intérieur*

Dans les six mois à compter de son installation, le conseil de communauté adopte un règlement intérieur, conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT.

# **TITRE 3 Compétences de la communauté de communes**

## *Article 13 Intérêt communautaire*

L'intérêt communautaire des compétences dévolues à la communauté de communes est déterminé à la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la communauté de communes, à savoir, les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale et l'accord des communes représentant plus du quart de la population totale.

## *Article 14 Compétences obligatoires*

### **14.1 Aménagement de l'espace**

1. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
2. Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire. Elles seront définies au fur et à mesure entre les villes et la communauté par délibérations concordantes.
3. Acquisitions et constitutions de réserves foncières destinées aux activités communautaires.
4. Actions en restauration immobilière telles qu'opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH), résorption de l'habitat insalubre, rénovation des centres anciens.
5. Création, extension, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Le SIRAGVO (syndicat intercommunal pour la réalisation d'aires des gens du voyage) est dissout de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.
6. Elaboration d'un document communautaire informatif faisant la synthèse des plans locaux d'urbanisme (PLU). L'élaboration des PLU et les autorisations relatives au droit du sol restent de compétence communale.

### **14.2 Développement économique**

1. Aménagement, réhabilitation, gestion et entretien des zones d'activités économiques : industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, et touristiques, ZAC d'activités économiques, ZAE.
2. Actions de développement économique : actions concourant à développer et à promouvoir le potentiel économique des communes, en particulier les actions en faveur de l'emploi, en ce qu'elles contribuent au développement économique.
3. Signalétique et plan de jalonnement urbain.

## *Article 15 Compétences optionnelles retenues*

### **15.1 Voirie**

#### **15.1.1 Voirie communautaire**

Construction, aménagement et entretien d'une voirie dite d'intérêt communautaire (plan annexé aux statuts) : parties de routes non départementales formant un réseau de liaison entre les sept communes. La voirie comprend la chaussée et ses dépendances, présentant un lien fonctionnel.

#### **15.1.2 Eclairage public**

Aménagement, extension, entretien et gestion du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire.

Est déclaré statutairement d'intérêt communautaire l'ensemble du réseau d'éclairage public des communes membres de la communauté.

#### **15.1.3 Balayage**

Est déclaré d'intérêt communautaire le balayage des rues de l'ensemble des villes membres. Toutes les rues sont concernées, qu'elles soient communales, communautaires ou départementales.

#### **15.1.4 Nettoyage des tags.**

Est déclaré d'intérêt communautaire le nettoyage des tags dans le cadre de la propreté urbaine.

## **15.2 Equipements**

1. Aménagement et entretien des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêts communautaires, les équipements culturels et sportifs figurant sur la liste annexée aux présents statuts.
2. L'entretien et la rénovation du patrimoine immobilier, figurant sur la liste annexée aux présents statuts, appartenant aux communes membres et présentant un intérêt historique, caractérisé par l'une des trois conditions suivantes :
  - le classement du bien immobilier au titre des monuments historiques ;
  - son inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
  - sa qualification, dans le plan local d'urbanisme de la commune membre sur le territoire de laquelle il est implanté, de bien immobilier dont l'intérêt historique justifie la préservation
3. L'intérêt communautaire des nouveaux équipements sera reconnu par délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes, dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes.
4. Sont expressément exclus de la compétence communautaire :
  - L'organisation et la disponibilité des sites (agenda). Cette exclusion ne recouvre pas les programmations des théâtres et cinémas d'intérêt communautaire ;
  - Le rattachement et/ou le subventionnement d'associations et/ou de clubs non communautaires, même communaux. Les communes devront faire leurs des subventions à allouer.

## **15.3 Environnement**

La communauté de communes est compétente en matière de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence est déléguée au syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) et, à ce titre, la communauté de communes représente au sein de celui-ci, en leur lieu et place, l'ensemble des communes membres.

## *Article 16    Compétences facultatives*

### **16.1 Prévention de la délinquance et sécurité publique intercommunale.**

### **16.2 Bruit, pour l'élaboration des cartes stratégiques du bruit.**

### **16.3 réalisation et exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, incluant, le cas échéant, l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants et la mise à disposition des équipements réalisés aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants**

## *Article 17    Fonds de concours*

La communauté de communes peut attribuer ou recevoir des fonds de concours, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

### *Article 18 Dotation de solidarité communautaire*

1. Dès lors qu'elle a décidé de l'adoption de la taxe professionnelle unique (ci-après dénommée TPU), la communauté de communes peut instaurer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers (article 1609 nonies VI C du code général des impôts).
2. Le solde restant disponible sur le produit de la TPU à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue cette dotation de solidarité communautaire.
3. Le montant global de la dotation de solidarité communautaire est défini chaque année par le conseil de communauté, en fonction des capacités financières de la communauté pour l'exercice et des orientations budgétaires préalablement définies.

### *Article 19 Missions, gestions, conventions*

Au-delà des compétences communautaires, la communauté de communes pourra, par convention avec les communes membres, exercer pour le compte d'une ou plusieurs d'entre elles toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention susvisée, dans le cadre des compétences transférées en respect du principe de spécialité.

## **TITRE 4 Ressources**

### *Article 20 Recettes*

Les recettes de la communauté de communes intègrent :

1. les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
3. les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. le produit des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et conditions correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts.

### *Article 21 Choix de la fiscalité*

Concernant l'article 20 1° des statuts, la communauté de communes décide d'exclure l'article 1609 quinquies C portant application de la taxe additionnelle au profit de l'article 1609 nonies C du code général des impôts portant application de la taxe professionnelle unique, en application des articles L. 5214-16 et 5214-23-1 du CGCT.

## *Article 22 Conditions financières et patrimoniales de transfert de compétences*

**22.1.** Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens et équipements nécessaires à leur exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits obligatoires qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des 3 premiers alinéas de l'article L. 1321-1 et des articles L. 1321-3, 4 et 5 du CGCT.

Les contrats passés antérieurement par les communes, dans le cadre de l'exercice de compétences qui ont, par la suite, été transférées à la communauté de communes, sont transférés et exécutés dans les conditions antérieures sauf accord différent des parties. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les communes n'ouvre aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant, conformément à l'article L. 5211-18 II in fine du CGCT.

**22.2** Les communes font leurs, l'information auprès des cocontractants.

## *TITRE 5 Adhésion, départ et évolution de la communauté de communes*

### *Article 23 Admission d'une nouvelle Commune.*

**23.1** Une nouvelle commune peut-être admise, sur sa demande, au sein de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18-I. al. 1<sup>er</sup> du CGCT.

Cette admission sera soumise aux conditions de majorité fixée par le code général des collectivités territoriales.

**23.2** Une nouvelle commune peut-être admise à l'initiative de l'organe délibérant de l'EPCI, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18-I al. 2 du CGCT.

**23.3** Le périmètre de l'EPCI peut aussi être ultérieurement étendu à l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée, conformément à l'article 5211-18-I al. 3 du CGCT.

**23.4** Cette admission ne donnera pas lieu à modifications statutaires autres que celles induites par l'adhésion d'un nouveau membre.

### *Article 24 Retrait d'une commune membre.*

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le retrait est soumis aux conditions de majorité fixées par le code général des collectivités territoriales. Il prend effet dès notification de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la communauté continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté.

### ***Article 25 Adhésion à un syndicat mixte***

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

### ***Article 26 Représentation dans les EPCI existants – Substitution***

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celle-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un Syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce des compétences ne sont modifiés.

### ***Article 27 Dissolution d'un EPCI existant***

(Articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et 5212-33 du CGCT)

Vu les compétences de la communauté de communes, les EPCI formés par ses seules communes membres sont dissouts de plein droit, conformément aux articles susvisés.

Sont concernés :

- Le syndicat intercommunal pour l'initiation et la promotion de la natation et pour la gestion d'une zone de loisirs et sports à Ezanville ;
- Le SIRAGVO, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### ***Article 28 Communes associées***

Dans la limite de ses compétences, la communauté de communes pourra, statuant, à la majorité simple, par le biais de conventions, associer des communes extérieures à la communauté et effectuer des études ou réalisations ou exploitations en commun avec celles-ci.

## **TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***Article 29 Nomination du receveur***

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le comptable du trésor, conformément à la réglementation en vigueur.

### ***Article 30 Annexes aux délibérations***

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présents statuts.

\*\*\*\*\*

Annexé à la délibération n° 2012-01-06 du 21 janvier 2012



POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Président  
Jérôme CHARTIER

## Annexe 1 : voirie communautaire – Précisions (art. 15.1)

### 1 Constitution du domaine routier communautaire

Les voies communautaires sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il s'agit des voies de liaisons entre les routes départementales et nationales et nos équipements publics importants.

N°	Commune	Rues concernées	Début	Fin
RC 1	Saint-Brice-sous-Forêt	Av. J. Moulin	Bld de la Gare	Rue du Champ Gallois
RC 2		Bld. de la Gare	RD 11 / rue de Paris	Rue du Champ Gallois
RC 3		Rue de Mauléon	Av. de la Division Leclerc	RD 11 / rue de Paris
RC 4		Rue de la Marlière	Bld. de la Gare	Rue Pasteur
RC 5		Rue de la Planchette	Av. de la division Leclerc	Rue de la Forêt
RC 6		Av. Rhin et Danube	Rue Pasteur	Av. de Marainval
RC 7		Rue de la Forêt	RD 123 / Rue de Piscop	Complexe de la Solitude
RC 8	Piscop	Rue de la Tourelle	RD 123 / Rue de Piscop	Rue de la Bellevue
RC 9		Rue de la Belle Vue et rue de la Tête Richard	Rue de la Tourelle	PN SNCF Ezanville
RC 10		Rue de Blémur	RD 124 à Domont	Rue de la Bellevue
RC 11	Domont	Rues des Fusillés, de la République et du Maréchal Joffre	RD 909	RD 124 / rond point des Essarts
RC 12		Av. de Paris	RD 11 / av. de l'Europe	Rond point Shephed / RD 124
RC 13	Ezanville	Rues de la Gare et de la Libération	Passage à niveau SNCF	RD 44 E2 / place de la Gare
RC 14		Chemin de Moisselles et rue de Condé	Avenue Foch	RD 370 / Grande Rue
RC 15		Rues du Val d'Ezanville et Delacroix	RD 370 / Rond point de la Briqueterie	RD 11 / avenue J. Rostand
RC 16	Moisselles	Chemin des Bourguignons, rue du Moutier et rue J. Mermoz	Echangeur RN 1 / RD 11	RD 909 / Rue G. Venat
RC 17	Bouffémont	Rues des Hauts Champs et L. Michel	RD 909	Rue F. de Lesseps
RC 18		Rue F. de Lessep	RD 909	Rues Champollion et L. Michel
RC 19		Rue F. Mitterrand	Rue Champollion	RD 44 / rue de la République
RC 20	Attainville	Rue du Goulot	Rue de Moisselles	Rue du Moulin
RC 21		Rue du Moulin	Rue du Goulot	Rond point de la Queue du Moulin
RC 22		Rue Hamelin	Rue de l'Orme	Rue du Presbytère
RC 23		Rue du Presbytère (tronçon)	Rue Hamelin	Rue du Goulot
RC 24		Rue de Moisselles	Rue de Paris (Moisselles)	rue de l'Orme
RC 25		Rue de l'Orme	Rue de Moisselles	N104

Les emprises se définissent comme étant la surface de terrains appartenant au domaine public des communes. Sont compris dans le domaine public routier les équipements et dépendances ayant un lien fonctionnel avec la voirie

### 2 Police de la circulation

Les pouvoirs de police restent de la compétence des maires.

### **3 Police de la conservation**

Les pouvoirs de police restent de la compétence des maires.

### **4 Droits et obligations de la communauté de communes**

La communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France est gestionnaire du domaine public routier transféré par les communes.

Il est aménagé et entretenu de façon à assurer la circulation normale des usagers en sécurité sauf circonstances exceptionnelles.

#### **Obligation de conservation**

##### Hors et en agglomération

- Les chaussées, leur structure et leur couche de roulement ;
- Les caniveaux et bordures ;
- Les grilles avaloirs, fossés nécessaires à l'assainissement des eaux pluviales ;
- Les terre-pleins et îlots centraux qui ne comportent pas d'aménagements qualitatifs ;
- Les ouvrages d'art ;
- Les équipements de retenue des véhicules ;
- Les plantations d'alignement ;
- La signalisation permanente de police et directionnelle ;
- La signalisation tricolore lumineuse ;
- Toute la signalisation horizontale ;
- L'éclairage public ;
- Les trottoirs ;
- Les accotements d'une largeur de 2,00 mètres et les délaissés prévus en cas d'élargissement de chaussées ;
- La propreté des voies ;
- Les talus.

#### **Les limites à l'obligation de conservation**

- Le mobilier urbain ;
- La viabilité hivernale ;
- Les espaces verts et plantations florales décoratives.

#### **Intervention de tiers sur la voirie**

Tout aménagement sur le domaine routier destiné à l'amélioration des conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des programmes privés ou publics, à leur demande sous réserve qu'il ait été expressément autorisé par le président de la communauté de communes.

## *Annexe 2 : équipements sportifs et culturels transférés (art. 15.2)*

### **Commune de Domont :**

- Gymnase du Lycée George-Sand ;
- Gymnase des Grands Jardins ;
- Espace omnisports Jean-Jaurès ;
- Gymnase Charles de Gaulle ;
- Stade des Fauvettes ;
- Cinéma de l'Ermitage.

### **Commune d'Ezanville :**

- Complexe sportif de la Prairie ;
- Stade municipal et Pré Carré.

### **Commune de Saint-Brice-sous-Forêt :**

- Centre culturel et sportif (gymnase Lionel-Terray et théâtre Silvia-Monfort) ;
- COSEC Pierre-Clouet ;
- Espace omnisports de la Solitude.

### **Commune de Bouffémont :**

- Complexe sportif Jean-Baptiste Clément ;
- Espace sportif François-Mitterrand ;
- Espace sportif Champollion.

### **Commune de Moisselles :**

- Salle polyvalente ;
- Stade et espace sportif.

### **Commune d'Attainville :**

- Complexe sportif (y compris deux courts de tennis et club house situés chemin du Mesnil Aubry).